



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Boran-sur-Oise (60)**

n°MRAe 2018-2533

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 17 mai 2018 par le maire de Boran-sur-Oise, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Boran-sur-Oise dans le département de l'Oise.*

\* \*

*Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 11 mai 2018 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le service territorial d'architecture et du patrimoine de l'Oise*
- le parc naturel régional Oise-Pays-de-France.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 18 juillet 2018, la présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La commune de Boran-sur-Oise, située au sud du département de l'Oise, couvre un territoire de 1 125 hectares et compte 2 139 habitants.

La commune projette d'atteindre une population d'environ 2 450 habitants à l'horizon 2033, soit un taux de croissance annuel moyen de 0,72 %. Le besoin en logements est évalué entre 100 et 115 nouveaux logements, et le plan local d'urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 2 zones d'extension de 5,8 hectares. Le projet communal prévoit également une zone d'urbanisation future 2AUe de 1,4 hectare afin de conforter la zone artisanale Rond-Point des Vignes.

Le territoire communal présente de forts enjeux environnementaux se traduisant par la présence du site Natura 2000 FR2212005, « forêts picardes : massif des Trois Forêts et le Bois du Roi », de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de zones à dominante humide et de continuités écologiques. La commune est, en outre, concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Oise, section de Brenouille à Boran-sur-Oise, en cours de révision.

L'évaluation environnementale présente un état initial incomplet. Aucun inventaire de terrain permettant de déterminer la nature et la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés par l'urbanisation et aucune caractérisation du caractère humide des parcelles concernées n'ont été réalisés.

L'évaluation des incidences Natura 2000 apparaît insuffisante et doit être complétée par une analyse des interactions entre le territoire de mise en oeuvre du plan local d'urbanisme et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Enfin, il convient que le plan d'urbanisme soit cohérent avec les prescriptions en matière de prévention des risques d'inondation.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Boran-sur-Oise

La commune de Boran-sur-Oise a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme communal par délibération du 6 octobre 2015. Cette procédure est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 FR2212005, « forêts picardes ; le massif des Trois Forêts et le bois du Roi ». Le précédent document d'urbanisme est devenu caduc au 27 mars 2017.

Boran-sur-Oise est située au sud du département de l'Oise, à la limite du Val d'Oise, à environ 60 km au nord de Paris. Elle couvre un territoire de 1 125 hectares et comptait 2 139 habitants en 2014 (source INSEE).

La commune projette une augmentation de population pour atteindre environ 2 450 habitants à l'horizon 2033, soit un taux de croissance annuel moyen de 0,72 %. Le besoin en logements est évalué entre 100 et 115 nouveaux logements pour répondre à l'objectif de croissance démographique projeté ainsi qu'à celui de desserrement des ménages.

Le projet communal prévoit :

- la densification et la mutation d'espaces bâtis au sein de la trame urbaine : environ 8 logements par la valorisation de tènements<sup>1</sup> fonciers et environ 20 logements en renouvellement urbain (réinvestissement de 3 sites bâtis existants, anciens corps de ferme à vocation agricole, rue de la Comté, de la Serpette et de Beaumont) ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 2 zones d'extension, représentant environ 5,8 hectares, pour environ 110 logements :
  - x une zone 1AU, chemin des Rommes, de 2,9 hectares pour environ 40 logements ;
  - x une zone 1AUG&O, « gare et Oise », de 2,9 hectares pour environ 70 logements.

Le projet communal prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUe de 1,4 hectare, pour l'extension de la zone artisanale Rond-Point des Vignes, avec un double objectif :

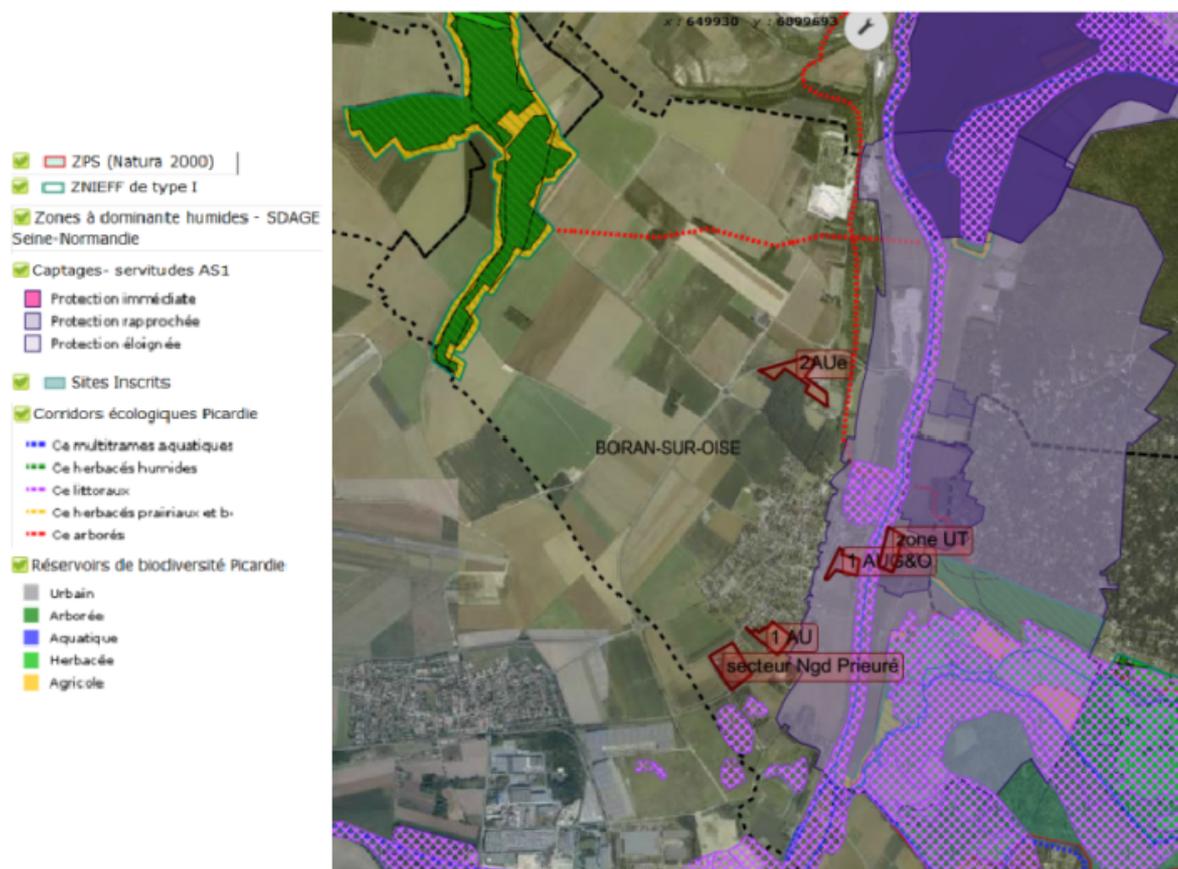
- proposer et organiser une délocalisation des activités économiques présentes sur le secteur 1AU G&O ;
- programmer le renouvellement urbain de la zone 1AU G&O.

Au total, l'urbanisation en extension consommera 7,2 hectares.

---

1. tènement : réunion de terres ou de maisons mitoyennes

Localisation des secteurs de projet (hors dents creuses) et enjeux environnementaux (nature, eau) (source : base de données DREAL)



## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l'eau et aux risques naturels.

### II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

Le dossier ne comprend pas de résumé non technique. Or, ce document, synthèse du rapport environnemental, participe à l'appropriation du projet de plan local d'urbanisme par le public.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'un résumé non technique, comportant des documents iconographiques et une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.*

## **II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

L'articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est abordée dans l'évaluation environnementale (page 119).

Cependant, l'analyse des dispositions de ces plans et programmes au regard du projet n'est pas détaillée et ne permet pas de démontrer leur prise en compte, notamment pour ce qui concerne le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, ainsi que le plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Oise.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse détaillée des dispositions des plans et programmes concernant le document d'urbanisme, et notamment ceux relatifs à la gestion des eaux et aux risques d'inondation.*

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Le rapport analyse la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, cartographie la localisation des parcelles présentant un potentiel de densification et présente les secteurs de projet retenus pour les besoins en extension (respectivement pages 15 et 16). Les choix de densification reposent sur la prise en compte du maintien de la valeur éco-paysagère des jardins, de la proximité des équipements publics, de la nécessité de maintenir des sièges d'exploitation agricole fonctionnels.

Il apparaît que les choix opérés ne sont pas fondés sur les enjeux environnementaux du territoire communal. En effet, le projet de plan local d'urbanisme n'intègre pas en amont les milieux naturels, notamment les zones humides, dans le choix d'aménagement et de développement du territoire, ni les risques naturels. En outre, aucune étude comparative entre différentes localisations de secteurs de projets n'a été menée.

*L'autorité environnementale recommande de justifier les choix des secteurs de projet au regard des objectifs de protection de l'environnement en démontrant que le scénario retenu dans le projet de plan local d'urbanisme présente le meilleur équilibre entre objectifs de protection de l'environnement et projet de développement de la commune.*

## **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

L'évaluation environnementale présente des indicateurs de suivi (page 162). Cependant, celle-ci ne fixe pas de valeur de référence pour chaque indicateur, ni d'indicateur de résultat. Elle prend en compte une valeur initiale, mais celle-ci n'est pas renseignée pour l'ensemble des indicateurs.

*L'autorité environnementale recommande de compléter chaque indicateur d'un état de référence et d'un objectif de résultat.*

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Milieux naturels**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire communal accueille plusieurs espaces remarquables :

- le site Natura 2000 FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et Bois du Roi » ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I :
  - × n°220013791 le bois des Bouleaux et la remise des Chênes (vallée de la Bosse) ;
  - × n°220013844 le marais du Lys ;
- des corridors écologiques multi-trames aquatiques le long de l'Oise, et arborés notamment entre les 2 ZNIEFF ;
- des réservoirs de biodiversité majoritairement arborés, correspondant au site Natura 2000 et aux ZNIEFF.

La commune est intégrée au parc naturel régional Oise-Pays de France.

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale présente et cartographie les zonages environnementaux réglementaires et d'inventaires aux pages 40-55. Elle identifie également les boisements et le réseau de haies présents sur le territoire communal (cartographiés respectivement pages 60 et 76) et analyse le fonctionnement écologique de la commune page 71..

Cependant, l'analyse des continuités écologiques reste limitée, et ne s'appuie par exemple pas sur les éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie. Même si, comme il est justement indiqué dans le rapport, ce dernier a été annulé en 2017, son contenu reste un outil de connaissance du réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques à l'échelle territoriale.

*L'autorité environnementale recommande de compléter et renforcer l'analyse des continuités écologiques, par exemple en exploitant le diagnostic réalisé lors de l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique de Picardie.*

Concernant les espaces naturels concernés par l'urbanisation (zones d'urbanisation futures et dents creuses), l'évaluation apporte les éléments d'information suivants :

- la zone 1AU s'inscrit dans un environnement partiellement bâti et artificialisera 1,6 hectare de pâtures ;
- la zone 1AUG&O est déjà bâtie et concerne un projet de renouvellement urbain ;
- la zone 2AUe n'artificialisera que très faiblement les espaces agricoles ;
- l'occupation des parcelles présentant un potentiel de densification (cartographiée page 15)

indique notamment que 2,6 hectares de ces parcelles sont des jardins, 0,8 hectare des terres cultivées, pâturées.

Cependant, aucune analyse précise de ces espaces n'a été réalisée au regard de leur valeur patrimoniale, de leur fonctionnalité et des services écosystémiques rendus par ces espaces. Aucun inventaire de terrain n'a été réalisé permettant de justifier la caractérisation de ces espaces.

*L'autorité environnementale recommande de déterminer la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés par l'urbanisation (zones IAU, IAUG&O, IAUE et dents creuses) par une analyse bibliographique et des inventaires de terrain (identification et analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore) et de qualifier les services écosystémiques qu'ils rendent.*

Les incidences sur la biodiversité sont présentées en page 137. Cependant, l'absence d'un état initial suffisant ne permet pas d'exclure la possibilité d'incidences significatives sur la biodiversité. En outre, le projet de plan local d'urbanisme prévoit des aménagements en zone UT, tourisme et loisirs sur la plage de Lys-Chantilly, ayant pour objectif sa réhabilitation et sa réouverture (nouvelle offre de loisirs, hébergement touristique et de loisirs). L'évaluation environnementale ne détaille pas les aménagements prévus et n'analyse pas les incidences de ces aménagements sur cet espace. Or, ce secteur est situé en bordure de l'Oise, en zone à dominante humide et à proximité du site Natura 2000 FR2212005 et de la ZNIEFF de type I, le marais du Lys.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *compléter l'état initial sur les espaces naturels concernés par l'urbanisation (zones d'urbanisation future IAU, IAUG&O, IAU et dents creuses) et sur la plage de Lys-Chantilly ;*
- *préciser les aménagements envisagés sur la plage de Lys-Chantilly, classée en zone UT, et analyser les incidences de ces aménagements sur le site Natura 2000 FR2212005, la ZNIEFF de type I n°220013844 et la zone à dominante humide ;*
- *proposer le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

➤ **Prise en compte des milieux naturels**

La préservation des zonages naturels réglementaires et d'inventaires paraît assurée par leur inscription en zone naturelle (N), zone naturelle-continuité écologique (Nce), celle des corridors écologiques arborés est assurée par un classement en zone agricole-continuité écologique (Ace).

Cependant, certaines dispositions réglementaires méritent d'être justifiées. En effet, le règlement autorise les extensions de constructions à usage d'habitation existantes :

- à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol existante de plus de 30 % et sans pouvoir dépasser 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les zones N et Ace ;
- dans la limite de 15 % de l'emprise au sol pour la zone Nce, les constructions autorisées dans cette zone doivent permettre le maintien des fonctionnalités écologiques qui caractérisent le secteur.

Or, ces aménagements autorisés sont susceptibles de générer une artificialisation des sols et d'engendrer des incidences négatives sur les espaces naturels et les corridors écologiques.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que les dispositions réglementaires relatives aux constructions autorisées dans les zones N, Nce et Ace ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur les espaces naturels et la biodiversité.*

L'évaluation environnementale conclut (page 138) à l'absence d'incidences négatives sur la biodiversité. Cependant, au regard de la qualification insuffisante des espaces naturels concernés par l'urbanisation, l'évaluation environnementale ne démontre pas que le document d'urbanisme sera sans incidence sur la biodiversité.

## **II.5.2 Évaluation des incidences Natura 2000**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Outre le site Natura 2000 FR2212005 présent sur le territoire communal, on relève la présence de plusieurs autres sites dans un périmètre de 20 km.

### **➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000**

L'évaluation environnementale présente très sommairement le site Natura 2000 présent sur le territoire communal (page 47) et analyse les incidences sur les autres sites Natura 2000 de manière sommaire également (page 139). Le dossier conclut que le plan local d'urbanisme a très peu d'incidences sur le site Natura 2000, sans le démontrer.

L'évaluation des incidences ne fait pas référence aux espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données ayant justifié la désignation des sites et ne porte pas sur l'ensemble des sites présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales.

En outre, elle n'analyse pas l'ensemble des interactions possibles entre le territoire sur lequel la mise en oeuvre du plan local d'urbanisme produira les effets et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000<sup>2</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du plan local d'urbanisme sur les espèces et leurs habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour de la commune et de proposer des mesures afin d'éviter, réduire et à défaut compenser les incidences qui auraient été mises en évidence.*

---

2. Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

## II.5.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est traversée par l'Oise et possède des zones à dominante humide localisées le long de l'Oise ainsi qu'au sud du territoire (3 plans d'eau au niveau des lieux-dits de la Pointe Herbière et Grande noue).

Boran-sur-Oise est alimentée en eau potable principalement par un champ captant situé sur les communes de Boran-sur-Oise et Gouvieux. Deux points de captage sont sur le territoire communal, avec des périmètres de protection institués par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 3 décembre 1991.

La masse d'eau souterraine, correspondant à l'aquifère de la craie (FRHG021), présente une qualité écologique mauvaise nécessitant une prise en compte des rejets d'eaux pluviales.

La commune a opté pour un assainissement collectif et autonome. La station d'épuration sur le territoire communal, de capacité suffisante (3 000 équivalents-habitants), rejette dans la masse d'eau RHR216A « l'Oise du confluent du Thérain (exclu) au confluent de l'Esches (exclu) » dont l'objectif de bon état chimique a été reporté en 2027, pour cause de pollution aux HAP<sup>3</sup>.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

#### Zones humides

L'évaluation environnementale présente le réseau hydrographique et les points d'eau (page 23) ainsi que les zones à dominante humide (page 77), cartographiés respectivement pages 26 et 81. Les incidences sur les zones humides sont présentées page 141.

La protection des zones à dominante humide est censée être assurée par leur inscription en zone naturelle-continuité écologique (Nce). Cependant, certaines dispositions réglementaires méritent d'être justifiées, car les constructions sont autorisées en zone Nce.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que les dispositions réglementaires de la zone Nce au regard de la préservation des zones humides, et notamment les constructions autorisées, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur ces zones humides (artificialisation des sols notamment).*

Par ailleurs, l'évaluation environnementale indique que certains projets sont dans des zones identifiées comme potentiellement humides<sup>4</sup> et qu'aucune détermination de zone humide n'a été

3 HAP : hydrocarbure aromatique polycyclique, polluant organique résistant présentant une forte toxicité

4. L'évaluation environnementale indique (page 141) que parmi les secteurs ouverts à l'urbanisation, les secteurs de projets se situent dans des zones où la probabilité de présence de zones humides est jugée :

- assez fort à forte pour la zone 1AU et le site du « prieuré », classé en zone Ngd ;

réalisée (page 141). De plus, certains des secteurs d'urbanisation sont concernés par un risque de remontée de nappe subaffleurante<sup>5</sup> et par le périmètre du plan de prévention des risques d'inondations de l'Oise, section Brenouille-Boran<sup>6</sup>, confortant la forte probabilité qu'ils présentent un caractère humide.

Le plan local d'urbanisme prévoit que les parcelles ouvertes à l'urbanisation concernées par la présence potentielle de zones humides devront faire l'objet d'une expertise afin de statuer sur la présence ou non de zones humides dans ce secteur (page 159).

L'autorité environnementale rappelle qu'il appartient au document d'urbanisme de définir le caractère humide des parcelles rendues constructibles. Le SDAGE (disposition D6.86 « protéger les zones humides par les documents d'urbanisme » page 158) rappelle que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides et que, pour cela, il est nécessaire d'intégrer ces zones humides le plus en amont possible lors des choix d'aménagements et de développement du territoire.

L'évaluation environnementale conclut cependant (page 141) que le projet de plan local d'urbanisme a très peu d'incidences sur les zones humides. Aucune mesure d'évitement n'a été prise, ni aucune démarche de vérification du caractère humide de ces terrains n'a été engagée. En l'état actuel du dossier, la protection des zones humides ne paraît pas assurée.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *compléter l'état initial par une étude de caractérisation des zones humides sur les parcelles rendues constructibles, basée sur le critère de pédologie, et si les secteurs présentent une végétation spontanée, sur le critère de végétation ;*
- *proposer des mesures d'évitement des zones humides, conformément à l'orientation 22 du SDAGE (page 155) « mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver maintenir et protéger leur fonctionnalité » qui demande d'éviter d'impacter les zones humides.*

### Captages d'eau potable

Les captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection associés sont cartographiés page 90.

Les secteurs de projet étant situés à l'ouest de l'Oise, les captages situés à l'est de l'Oise ne seront pas impactés du fait de la barrière hydraulique que constitue l'Oise.

Les périmètres de protection sont classés au plan de zonage en zone naturelle-continuité écologique Nce et en zone agricole-continuité écologique Ace, qui autorisent les constructions, et n'assurent

- 
- forte à très forte pour la zone 1AUG&O. Cette zone étant déjà fortement urbanisée, il est peu probable que des zones humides soient présentes.

Le secteur UT est également situé en bordure de zone à dominante humide.

5. La zone 1AUG&O, le secteur « prieuré » et le secteur UT sont concernés par un risque d'inondation par remontée de nappe subaffleurante.

6. Le secteur UT et la zone 1AU sont situés en zone rouge du PPRI, le secteur « prieuré » est situé partiellement en zone rouge et la zone 1AUG&O est située en zone rouge et bleue du PPRI.

donc pas une complète protection de la ressource en eau.

*L'autorité environnementale recommande d'assurer la préservation des périmètres de protection de captage par un classement ne permettant pas la construction.*

#### Alimentation en eau potable

L'évaluation environnementale indique (page 146) que les consommations engendrées par l'augmentation du nombre d'habitants sont potentiellement absorbables par le réseau de captages présent sur la commune. Cependant, aucun élément chiffré n'est fourni dans le rapport (ni dans les annexes sanitaires jointes) permettant de démontrer que les captages sont en capacité suffisante pour fournir l'eau potable nécessaire à l'accueil de la population future.

*L'autorité environnementale recommande de fournir les données chiffrées permettant de justifier que la commune dispose des ressources en eau potable nécessaires au développement projeté.*

#### Gestion des eaux pluviales

Le dossier signale l'importance de bien gérer les eaux pluviales mais aucune analyse n'est présentée dans le dossier sur ce sujet.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier :*

- d'un état initial des talwegs, mares, bassins, etc ;
- d'une analyse des impacts des ruissellements ;
- d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

### **II.5.4 Risques naturels**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune de Boran-sur-Oise est couverte par le plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Oise, section Brenouille-Boran, approuvé le 14 décembre 2000, dont la révision a été prescrite le 4 décembre 2014. Le règlement de ce plan de prévention définit 2 zones, une zone rouge correspondant au « gel de l'urbanisation » et une zone bleue, constructible sous condition.

Elle est également concernée par :

- un risque d'inondation par remontée de nappe subaffleurante ;
- un risque faible à fort de coulée de boue ;
- un risque faible de retrait-gonflement des argiles.

Le territoire communal a fait l'objet de 8 arrêtés de déclaration de catastrophes naturelles depuis 1999, 7 au titre d'inondations et coulées de boue et un pour une inondation par remontée de nappe phréatique.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels**

L'évaluation environnementale identifie les risques naturels (page 106). Des cartographies des risques de coulée de boue, inondation, inondation par remontée de nappe et retrait-gonflement des argiles sont présentées respectivement pages 106-107-109 et 113. Les incidences du projet sur ces risques naturels sont présentées page 147. Le règlement informe des risques naturels présents sur le territoire communal.

Cependant, le périmètre du plan de prévention des risques n'est pas matérialisé au plan de zonage et l'évaluation environnementale ne présente pas les prescriptions réglementaires de ce plan.

*Afin de contribuer à une bonne information du public, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une présentation des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Oise, section Brenouille-Boran.*

Concernant le risque d'inondation, l'évaluation environnementale indique (page 14) que ce dernier est faible et que les incidences du plan local d'urbanisme sur les risques naturels sont très limitées. Cette affirmation est à relativiser, certains secteurs de projet<sup>7</sup> rendus constructibles par le document d'urbanisme étant situés en zone rouge du périmètre du plan de prévention, sur lequel s'appliquent des mesures transitoires dans l'attente de l'approbation du PPRI révisé. Or, ces mesures interdisent les nouvelles constructions si la hauteur d'eau connue est supérieure à 1 mètre, ce qui est le cas au moins pour partie des zones UT et 1AUG&O (carte page 107 de l'évaluation environnementale).

*L'autorité environnementale recommande de mettre en conformité le projet de plan local de l'urbanisme avec les prescriptions réglementaires relatives à la prévention des risques d'inondation.*

---

7. Le secteur UT et la zone 1AU sont situés en zone rouge du PPRI, le secteur « prieuré » est situé partiellement en zone rouge et la zone 1AUG&O est situé en zone rouge et bleue du PPRI.